

LANCEURS D'ALERTE POUR CAUSE D'ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ

Un cadre juridique a vu le jour concernant les lanceurs d'alertes pour cause d'« atteinte à l'intégrité » dans le contexte professionnel, dans un premier temps au niveau européen (Directive UE 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union dans le secteur public), puis au niveau belge (Loi du 8 décembre 2022 relative aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée ainsi que ses Arrêtés royaux d'exécution).

Ces réglementations ont un impact sur Sciensano, en tant qu'organisme du secteur public fédéral.

Concrètement, il existe **trois modes** de signalement :

- le signalement interne
- le signalement externe : il est établi auprès des médiateurs fédéraux (e.a.).
- la divulgation publique: la mise à disposition dans la sphère publique d'informations sur des atteintes à l'intégrité

1. Quoi ?

Les signalements peuvent concerner des infractions relatives aux règles de différents domaines du droit, dont principalement :

- les marchés publics ;
- les services, produits et marchés financiers et la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- la protection de l'environnement ;
- la protection des consommateurs ;
- la protection de la vie privée et des données à caractère personnel ;
- la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- la lutte contre la fraude fiscale ;
- la lutte contre la fraude sociale ;
- la concurrence ;
- ...

Une violation est définie comme un acte ou une omission illicite et qui concerne les domaines du champ d'application matériel et/ou vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles prévues dans les domaines concernés.

Le « canal de signalement interne » implique que chaque organisme du secteur public fédéral doit disposer d'un canal permettant d'effectuer des signalements internes relatifs à des atteintes à l'intégrité. Toutefois, l'article premier de l'AR précité stipule que ce canal de signalement interne peut être géré :

- en interne, par une personne ou un service désigné au sein de l'organisme du secteur public fédéral ;
- en externe, par un tiers ou **par l'Audit fédéral** auquel l'organisme du secteur public fédéral a confié la gestion du canal.

En d'autres termes, pour le canal « interne », l'organisme du secteur public fédéral fournit ce canal lui-même ou l'externalise à une tierce partie. La loi prévoit que l'Audit Fédéral est compétent à cet effet.

Sciensano a décidé de d'externaliser le canal interne de cette deuxième manière.

L'Audit Fédéral assure toutes les missions inhérentes à un canal de signalement interne, à savoir la réception et le traitement des signalements, leur suivi à l'aide d'une enquête complète, la rédaction de rapports d'enquête reprenant les constatations de cette enquête à l'intention du fonctionnaire dirigeant et le feedback à l'auteur du signalement ;

2. Pour qui ?

Afin de rentrer dans le champ d'application de la loi du 8 décembre 2022 en tant que lanceur d'alerte, 2 conditions doivent être remplies :

1. l'auteur du signalement est un fonctionnaire ou un membre du personnel travaillant au sein d'un organisme du secteur public fédéral ou qui est en contact avec un organisme du secteur public fédéral dans un contexte professionnel ;
2. l'organisme du secteur public fédéral en question a désigné l'Audit Fédéral comme canal de signalement interne ou ne dispose pas d'un canal de signalement interne propre ;

Toute personne qui pense avoir pris connaissance d'une atteinte à l'intégrité au sein de la Fonction publique fédérale peut effectuer un signalement auprès de l'Audit Fédéral. Pour chaque signalement qu'il reçoit, l'Audit Fédéral analyse la recevabilité formelle et la pertinence des éléments matériels.

L'Audit Fédéral communique systématiquement à l'auteur du signalement les résultats de l'évaluation de recevabilité de son signalement et la décision relative, le cas échéant, à l'ouverture d'une enquête sur base de celui-ci.

L'auteur du signalement qui entre dans le champ d'application de la loi du 8 décembre 2022 bénéficie de **mesures de protection** prévues par la loi du 8 décembre 2022 et a également le droit d'être informé sur le rapport final de l'enquête dont son signalement a fait l'objet. Ces mesures de protection peuvent être prises par le Médiateur Fédéral et l'Institut fédéral des droits humains.

Si l'auteur de signalement n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 8 décembre 2022, il ne bénéficie pas de mesures de protection spécifiques légales et l'Audit Fédéral n'est pas non plus tenu de leur fournir un retour d'informations sur le rapport final de l'enquête dont leur signalement a fait l'objet.

3. Comment ?

Vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le site web de l'Audit Fédéral :

[Canal de signalement interne/atteintes à l'intégrité | Audit fédéral interne \(fed.be\)](#)

4. Autre possibilité : canal de signalement externe ?

Les auteurs de signalements peuvent également utiliser un canal de signalement externe, soit après avoir utilisé les canaux internes pour effectuer un signalement, soit en faisant directement appel à des canaux de signalement externes, s'ils les jugent plus appropriés.

Le Médiateur fédéral a été chargé par le législateur belge de **coordonner** les signalements via des canaux de signalement externes. Il joue donc le rôle de coordinateur fédéral.

Les autorités compétentes désignées par le législateur, dont entre autres la **FSMA, l'APD ou, à défaut, le Médiateur fédéral**, sont par conséquent chargées de recevoir des signalements externes pour le secteur financier.

Vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le site web du Médiateur Fédéral: [Lanceurs d'alerte | Federaalombudsman.be](#)